

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du Ministère de l'Education Nationale;

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'Education Nationale;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;
Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. --- Il est institué au profit des personnels de l'inspection régis par le décret sus-visé N° 73-110 du 17 mars 1973, une indemnité de sujétion spéciale. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec les indemnités rattachées aux emplois fonctionnels.

Art. 2. --- Le taux de l'indemnité prévue à l'article premier sus-visé est égal à 100% du montant maximum de la prime de rendement dont bénéficient les agents intéressés.

Art. 3. --- Les Ministres de l'Education Nationale et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Fait à Tunis, le 2 février 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 29 janvier 1982, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 81-228 du 18 février 1981, chargeant Monsieur Amor Mejaoui des fonctions de Sous-Directeurs des crédits centralisés à la direction financière, des bâtiments et matériel au Ministère de l'Education Nationale.

Arrête :

Article Premier. --- Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 délégation de signature est donnée à Monsieur Amor Mejaoui chargé des fonctions de sous-directeur des crédits centralisés à la direction financière des

bâtiments et matériel au Ministère de l'Education Nationale à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes réglementaires.

Art. 2. --- Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature.

Art. 3. --- Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1981 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 1982

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 29 janvier 1982, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 81-804 du 10 juin 1981, chargeant Monsieur Mohamed Ben Cheikh des fonctions de chef de service du Matériel et des Equipements à la Direction Financière, des Bâtiments et Matériel au Ministère de l'Education Nationale.

Arrête :

Article Premier. --- Conformément au Paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-348 du 17 juin 1975 délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Ben Cheikh chargé des fonctions de chef de service du matériel et des équipements à la direction financière des bâtiments et matériel au Ministère de l'Education Nationale à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. --- Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1981 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 1982

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

ORGANISATION

Décret N° 82-139 du 26 janvier 1982, modifiant le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'Institut des Régions Arides.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 78-6 du 7 janvier 1978, portant création de l'Institut des Régions Arides, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'Institut des Régions Arides, et notamment son article 2;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. --- L'article 2 du décret sus-visé N° 77-89 du 24 janvier 1977, fixant l'organisation administrative et financière de l'Institut des Régions Arides est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). --- L'Institut des Régions Arides est administré par un conseil d'administration présidé par un Président-Directeur Général et composé comme suit :

--- Un représentant du Ministère de l'Intérieur;

--- Un représentant du Ministère du Plan et des Finances;

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 82-176 du 29 janvier 1982 :

Il est mis fin, aux fonctions du Monsieur **Abdelkader Siala**, ingénieur des travaux d'Etat en sa qualité de chef de port de Mahdia au Commissariat Général à la Pêche Ministère de l'Agriculture à compter du 1er mai 1981.

ARRACHAGE

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 25 janvier 1982, complétant l'arrêté du 23 mars 1981 relatif à la fixation des taux de subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents.

Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 77-218 du 15 mars 1977 et n° 81-827 du 30 juin 1981;

Vu l'arrêté du 23 mars 1981, relatif à la fixation des taux de subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents;

Arrêtent :

Article Unique. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 23 mars 1981 est complété comme suit :

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture;
- Un représentant de l'Enseignement Supérieur Agricole;
- Un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique;
- Un représentant de l'Office de l'Elevage et des Pâturages;
- Un représentant de l'Office de Développement de la Tunisie Centrale;
- Un représentant de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gabès et de Médenine;
- Un représentant de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jerid;
- Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs.

Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine privative de liberté. Ils sont nommés pour une période de trois années, par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des Ministères et Organismes intéressés.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, du Plan et des Finances, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 janvier 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

| TYPE DE TRAVAUX | Montant maximum des dépenses prises en considération | PRET | | Subvention | | Autofinancement | |
|---|--|-------|-------|------------|-------|-----------------|-------|
| | | Coop. | Privé | Coop. | Privé | Coop. | Privé |
| Arrachage des plantations en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution | | | | | | | |
| --- Arrachage des vieilles vignes dans le cadre de la reconversion du vignoble | 20D.000/ha | --- | --- | 100% | 100% | --- | --- |
| --- Arrachage des plantations d'agrumes dans le cadre de leur reconstitution | 100D.000/ha | --- | --- | 100% | 100% | --- | --- |
| --- Arrachage des vieux oliviers à l'huile dans le cadre de leur reconstitution | 75D.000/ha | --- | --- | 100% | 100% | --- | --- |
| --- Greffage en olivier de table des jeunes plantations d'oliviers à huile | 75D.000/ha | --- | --- | 100% | 100% | --- | --- |
| --- Arrachage des palmiers dans le cadre : | | | | | | | |
| de la diminution du nombre de palmier | 5D.000 par pieds | --- | --- | 100% | 100% | --- | --- |